

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31 776 COLOMIERS CEDEX  
[uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Colomiers, le 30 juillet 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**  
**ALCA BOIS**  
24 chemin de la Ménude  
31 770 Colomiers

Références : 2025/364

Code AIOT : 0006803386

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement ALCA BOIS implanté 24 chemin de la Ménude 31 770 Colomiers.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du recollement des éléments attendus suite à l'inspection du 03/07/2024, notamment les constats n°3 et 5 du rapport associé à cette visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCA BOIS
- 24 chemin de la Ménude 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006803386 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement ALCA BOIS est une société spécialisée, depuis 1987, dans le débit à dimension de charpente traditionnelle et industrielle. L'établissement est dit de seconde transformation.

L'activité est tournée vers le négoce de matériau (50 %), la fourniture de charpentiers (40 %) et le commerce direct avec des particuliers (5 à 10 %).

L'essence travaillée est essentiellement de l'épicéa, d'origine à 90 % de forêts françaises (Tarn, Pyrénées). L'établissement compte une vingtaine de personnes.

**Contexte de l'inspection :** Récolement

**Thèmes de l'inspection :** Eau de surface

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Lors de l'inspection du 03/07/2024, une prescription avait été relevée comme inappropriée en l'état pour l'établissement (article 6.3.5 de l'Arrêté Préfectoral du 28/03/2006). L'exploitant a ainsi transmis une demande de modification des prescriptions applicables à l'inspection des installations classées.

Un courrier de régularisation de la situation administrative de l'établissement a alors été signé le 03/03/2025.

Lors de l'inspection du 30/07/2025, il a été constaté que la grue était toujours sur site.

**L'inspection des installations classées demande à être mise au courant quand son démantèlement sera effectif. Des justificatifs, tels que photo, factures, seront à transmettre.**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.2.2	Demande d'action corrective	
2	Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.3	Demande d'action corrective	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

**L'inspection a permis de vérifier la bonne mise en place du système d'isolement de l'établissement vis-à-vis du milieu récepteur.**

**L'exploitant a, depuis l'inspection du 03/07/2024, transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs attendus aux différents constats.**

**Après analyse, l'inspection de 2024 peut ainsi être clôturée, l'exploitant ayant répondu à toutes les demandes.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Confinement des eaux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement.

Cette disposition doit être opérationnelle au plus tard au 30 juin 2006.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 03/07/2024, il avait été constaté les éléments suivants :

- aucune procédure formalisée pour la mise en œuvre de la trappe d'isolement ;
- trappe d'isolement testée et contrôlée visuellement par l'inspection (bouche d'égout soulevée) : la trappe ne répond pas aux prescriptions réglementaires en terme d'isolement (pas de point d'ancrage sur la canalisation communale des eaux pluviales, celle-ci reste libre et donc ne joue aucun rôle d'étanchéité).

L'inspection des installations classées a ainsi fait les demandes suivantes à l'exploitant :

- se rapprocher rapidement d'une entreprise pour déterminer la meilleure solution pour isoler le site en cas d'incident/incendie (trappe, vanne, ballon obturateur automatique, ...). Tout justificatif sera à transmettre à l'inspection ;
- faire réaliser les travaux de mise en place de cet ouvrage de confinement ;
- établir une procédure d'utilisation, de vérification et d'entretien ;
- prévoir un plan de formation du personnel.

L'inspection du 30/07/2025 a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'un coffret contenant le ballon pneumatique et un compresseur sont à disposition en cas d'incident.

L'exploitant a réalisé, lors de la visite, un test (moins de 10 minutes d'installation) de mise en place avec ajout d'eau pour vérifier l'étanchéité. Ce test s'est montré positif.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**

**L'inspection de 2024 est donc clôturée.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Protection des milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Pollution de l'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Un seul point de rejet des eaux pluviales permet le rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial de la ville de Colomiers.

Un dispositif obturateur doit être installé pour empêcher toute pollution du réseau en cas de déversement accidentel de polluants.

**Constats :**

Les constats et demandes liés à l'inspection du 03/07/2024 sont identiques à ceux énoncés dans le constat précédent.

Pour les constatations de ce point : se référer au constat précédent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.

L'inspection de 2024 est donc clôturée.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**